

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS413/8
26 novembre 2012

(12-6515)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2012 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la République populaire de Chine (la "Chine") et les États-Unis d'Amérique sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique* (WT/DS413) sera de onze mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 31 août 2012. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 31 juillet 2013.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

(signé)
S.E. M. Yi Xiaozhun
Ambassadeur
Mission permanente de la
République populaire de Chine

(signé)
M. Michael Punke
Ambassadeur
Mission permanente des
États-Unis d'Amérique